

PRIVILEGE.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, aux Prevoist de Paris, Bailif de Rouen, Seneschal de Lyon, Thoulouze, Bordeaux, ou leurs licutenans, & à tous noz autres iusticiers & officiers salut. Nostre amé F. André Theuet d'Angoulesme, nous a fait remonstrer, qu'après avoir longuen ent voyagé & discouuert par l'Amérique, & autres terres & isles decouvertes de nostre temps, qu'il a redigé par escript, avec grand peine & labeur, les Singularitez de toutes les contrées dessusdictes, ayant le tout mis en bonne forme & deue, pour le contentement & profit des gens studieux de nostre Royaume, & pour l'illustration & augmentation des bonnes lettres: lesquelles Singularitez il avoit grand desir faire imprimer & mettre en lumiere, s'il nous plaisoit de grace luy permettre les faire imprimer par tel ou tels Librairrs & Imprimeurs de nos villes de Paris & Lyon qu'il voudra eslire. Mais il doute que quelques autres des Imprimeurs de nostre Royaume le voulans frustrer de son labeur, facent imprimer ledit livre, ou en vendent qui ayent esté imprimez par autre que par celui ou ceux ausquels il en donnera la charge. Nous requerant sur ce luy impartir noz lettres & grace speciale. Pource est il que nous inclinans à sa requeste pour les causes susdites & autres à ce nous mouvans, avons permis & ostroyé, permettons & ostroyons de grace speciale par ces presentes audit suppliant, que luy seul puisse par tels Libraires & Imprimeurs que bon luy semblera, & qui luy sembleront plus capables & diligens en nosdites villes de Paris & Lyon, & autres, faire imprimer ledit livre. Et à fin que le Libraire ou Imprimeur auquel ledit Theuet suppliant aura donné la charge de ce faire, se puisse rembourser des fraix qu'il aura faits pour l'impression, Ains inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous autres Libraires & Imprimeurs & autres personnes quelconques de nosdites prevoistes, Bailliages, & Seneschaucées, & generalement à tous noz subiets d'imprimer ou faire imprimer, vendre, ou distribuer ledit livre iusques à dix ans apres la premiere impression d'iceluy à compter du iour qu'il aura esté achevé d'imprimer, sans la permission & consentement dudit Libraire ou Imprimeur: & ce sur peine de confiscation des livres imprimez & d'amende arbitraire. Si vous mandons & commandons par ces presentes, & à chacun de vous si comme à luy appartient, que de noz presentes grans, permission, & ostroy, vous faciez, souffriez, & laissez ledit suppliant, ou celui ou ceux ausquels il aura donné charge de faire ladite impression, ioyr & user plainement & paisiblement de nostredite presente permission & ostroy. Et à fin que personne n'en pretède cause d'ignorance, nous voulons que la copie en soit mise & inserée dedans les livres qui serot imprimez, & que soy y soit adioustée comme au present original. Car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Saint Germain en Laye, le dixhuitiesme iour du mois de Decembre, L'an de grace mil cinq cens cinquante six, & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, vous present. Fizes.